

RÈGLEMENTATIONS & CONFORMITÉS



NORMES BOÎTES AUX LETTRES

Les boîtes aux lettres sont conformes aux normes NF D27 404 - 405

SPÉCIFICATION EUROPÉENNE BOITES À COLIS TS16 819

Sécurité enfant (TS 16819 - 5.4.2.2)

Les boîtes à colis pour les colis de taille XL ou plus ne doivent pas être étanches à l'air et doivent également satisfaire aux prescriptions suivantes relatives à la protection enfant. Tous les trous et ouvertures permettant le passage de l'air ne doivent pas engendrer d'autres problèmes, tels que le risque de coincement des doigts.

En fonction des caractéristiques du mécanisme de verrouillage, le fabricant doit satisfaire à l'une des prescriptions suivantes :

- Verrouillage de la porte sans opération manuelle supplémentaire depuis l'extérieur
- Verrouillage de la porte uniquement en effectuant une opération supplémentaire
- Tout autre système qui, de par sa conception, empêche un enfant de rester enfermé dans la boîte à colis

Grade d'arrachement (TS 16819 - 5.6.2)

Les tests d'arrachement sont qualifiés par des grades allant de 1 à 6. Les composants doivent avoir une résistance appropriée pour résister à des efforts mécaniques, conformément au grade de sécurité des biens :

- a - grade 1 : doit résister à un effort de 150 N (15 kg)
- b - grade 2 : doit résister à un effort de 220 N (22 kg)
- c - grade 3 : doit résister à un effort de 300 N (30 kg)
- d - grade 4 : doit résister à un effort de 500 N (50 kg)
- e - grade 5 : doit résister à effort de 1000 N (100 kg)
- f - grade 6 : doit résister à un effort de 2000 N (200 kg)

ACCESSIBILITÉ PMR

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées et les deux arrêtés du 1er août 2006 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées d'une part dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles et d'autre part dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes.

Elle impose que « les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes (...), doivent être situés :

à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant, à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et au droit d'un espace d'usage (...) rectangulaire de 0,90 m x 1,30 m. »

Toutefois, pour le logement, s'agissant des boîtes aux lettres et des boîtes à colis, « cette obligation (...) ne concerne que 30% d'entre elles ».

Pour les établissements recevant du public et les installations ouvertes, « le nombre minimal de boîtes à colis adaptées est d'une par tranche de vingt. »

Par ailleurs, concernant les hauteurs de préhension, Mycolisbolx préconise :

pour les boîtes à colis de format inférieur à XXL, de respecter une hauteur entre le sol fini et le plancher de la boîte comprise entre 0,40 m et 1,30 m.

P our les boîtes à colis de format supérieur ou égal à XXL, de respecter une hauteur entre le sol fini et le plancher de la boîte comprise entre 0,40 m et 1,10 m.

CONFORMITÉS

CNIL : La gamme MyColisbox nécessite la collecte de certaines données personnelles : à ce titre les utilisateurs disposent d'un droit d'accès pour modifier, rectifier, supprimer les données, conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, et ce dans la limite où il n'entrave pas l'exploitation. le fichier est déclaré à la CNIL sous le numéro 1992381V0.